



# ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2022/PM/252

Provisoire

OBJET :

Interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique du Jeudi 28 juillet 2022 au samedi 31 décembre 2022.

**Le Maire de la Commune de Poussan, Florence SANCHEZ**

**VU** la Loi du 05 avril 1884,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

**VU** le Code Pénal, notamment son article R 610-5, relatif à la violation des interdictions ou aux manquements aux obligations édictées par l'arrêté de Police,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

**VU** la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool,

**VU** le Règlement Départemental Sanitaire relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

**VU** l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

**CONSIDERANT** l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

**CONSIDERANT** le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des enfants et des piétons,

**CONSIDERANT** que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

**CONSIDERANT** que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,

**CONSIDERANT** les doléances des riverains,

**CONSIDERANT** les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boisson alcoolisées,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

## ARRÊTE

**Article 1er** – Les dispositions définies par le présent arrêtés annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 2** – La consommation d'alcool est interdite à compter du jeudi 28 juillet 2022 jusqu'au samedi 31 décembre 2022.

**Article 3** – Cette interdiction concerne les emplacements et lieux suivants :

- L'Hôtel de ville
- Le Centre Communal d'Action Sociale
- Les Halles
- Le cimetière
- Les stades municipaux, ses annexes et ses parkings
- Les écoles maternelles, primaires, collège et leurs parkings
- La Maison des Jeunes et de la Culture et son parking

Publié numériquement, le : **29/07/2022**

- Le centre historique et ses rues piétonnes
- Le jardin public et la Promenade du 08 mai 1945
- Le Jardin des Frères
- Place de l'Église
- Chemins piétonniers situés derrière les lotissements Maurice FABRE, Casimir, La Distillerie, Belbezé, Clos du Lancire, Les treilles, Rue Raymond et Lucie d'Aubrac, rue du Collège et Cité de la Gare
- Le Château d'eau
- Le chemin de Cabrolous
- Rue du Vieux Pont
- City stade Maleska
- Le skate-park
- Les parcs d'enfants
- La cave coopérative
- Boulevards René Tulet / Prosper Gervais / Riverain

**Article 4** – Cette interdiction s'applique à partir de 11h00 pour une durée de 20h00, soit jusqu'à 07h00 le lendemain matin.

**Article 5** – Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les lieux de manifestations locales où la consommation a été autorisée
- Les établissements (bars et restaurants) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

**Article 6** – Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux Lois en vigueur.

#### **Article 7 – CARACTERE EXECUTOIRE**

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Madame le Maire, Monsieur le Chef de Police Municipale, ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Balaruc-les-Bains sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent acte.

#### **Article 8 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

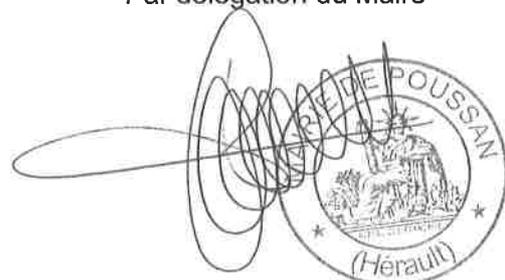
Fait à Poussan,

Signé, le : 29/07/2022

**Henry-Paul BONNEAU**

1<sup>er</sup> Adjoint à la Sécurité

Par délégation du Maire



Publié numériquement, le : 29/07/2022